

STATUTS : version 4

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2023 (*article 5*)

I – L'ASSOCIATION :

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association « **Nordique Rando Jonzac** », fondée le 24 octobre 2011, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour objet :

la pratique et le développement de la randonnée pédestre et de la marche nordique, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Exemples non exhaustifs, l'association pourra :

- organiser des randonnées pédestres, de la marche nordique sur une ou plusieurs journées, avec éventuellement l'appui d'organismes spécialisés.
- soutenir la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, dans la création, le balisage, l'entretien, et la promotion d'itinéraires pédestres de grandes et petites randonnées.
- organiser toutes manifestations de loisir ou de compétition ayant un lien avec la randonnée pédestre et / ou la marche nordique.
- de façon générale prendre l'initiative de toute action et intervention ayant pour objet la randonnée pédestre et / ou la marche nordique sous tous ses aspects...

Article 2 : Siège social

L'association a son siège en **MAIRIE DE JONZAC, 3 rue du Château BP9 17501 JONZAC.**

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre, FFRandonnée.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau pourra demander, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- membres actifs ou adhérents, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisations

Le Bureau statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion en cours. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Chaque membre, pour l'année sportive en cours de la Fédération, sera titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre incluant une assurance en responsabilité civile.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur (le cas échéant) de l'association.

Les membres, qui auraient souscrit leur licence dans une autre association affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, régleront une cotisation forfaitaire, dont le montant sera également fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire : se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins **une fois par an**, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande **du quart** au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou mail, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire :

Sur convocation du président ou sur la demande **du quart des membres de l'association** visés à l'article 4, une assemblée générale extraordinaire peut être constituée.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou mail, avec l'ordre du jour joint qui ne concerne alors **que la modification des statuts**.

se reporter à **l'article 8** pour appliquer les modalités concernant :

- le quorum
- les délibérations et la validité de celles-ci

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce uniquement que sur les modifications des statuts.

Pour l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

Celles-ci ne peuvent valablement délibérer que **si le quart au moins des membres est présent ou représenté**. Les délibérations sont prises à main levée, **à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés**, et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de **deux pouvoirs** par membre présent. Seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Dans la mesure du possible, un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale ; toutefois en fonction des candidatures.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de **trois membres au moins**, élus à main levée ou au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés au sort.

Ses membres sont rééligibles sans aucune limite.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter ponctuellement des personnes qualifiées à participer à ses réunions, pour apporter une compétence particulière sur un sujet donné. Ces personnes ne sont pas habilitées à participer aux votes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins **une fois tous les six mois** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins **deux de ses membres** adressée au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au **moins cinq jours** à l'avance par lettre simple ou mail, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins **trois de ses membres** est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, son bureau composé : d'un président, d'un vice-président (facultatif), d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint (facultatif), d'un trésorier et d'un trésorier adjoint (facultatif).

Le bureau est élu pour une année et ses membres sont rééligibles sans aucune limite.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le président est chargé de déclarer à la Préfecture de Charente Maritime les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président (facultatif) seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la réglementation en vigueur

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par **l'assemblée générale extraordinaire** sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux **articles 7 et 8** des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence d'un quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être reparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

Le président

La secrétaire

Monsieur Jean-Michel BONNAFOUS

Madame Édith ROY